



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COMMUNE DE NOAILHAC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural de La Doradie et de la désignation d'un commissaire enquêteur

Du mercredi 16 juillet 2025 à 10h00 au jeudi 31 juillet 2025 à 15h00

Le Maire de la Commune de NOAILHAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-3 et R161-25 à R161-27 ;

VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°2022-41 du 4 novembre 2022 relative au lancement d'une enquête publique pour le Chemin Rural de La Doradie longeant les parcelles AL 140, 314 et 336 ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural de La Doradie longeant les parcelles AL 140, 314 et 336, afin de recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du mercredi 16 juillet 10h00 au jeudi 31 juillet 2025 15h00 inclus, à la mairie de NOAILHAC.

Article 2 : DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - PERMANENCES

Monsieur Alain MATHIVAUD, ingénieur retraité, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme **commissaire-enquêteur** et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Noailhac :

- le mercredi 16 juillet 2025 de 10h00 à 11h00
- le jeudi 31 juillet 2025 de 14h00 à 15h00

Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une note de présentation du projet de cession
- la délibération du Conseil Municipal décidant l'ouverture de l'enquête publique
- un relevé parcellaire du chemin objet de la présente enquête
- une photo satellite dudit chemin
- un dossier photo dudit chemin

Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de NOAILHAC, pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, mercredi de 8h30 à 11h30 et vendredi de 9h00 à 12h00. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.noailhac19.fr>.

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur Alain MATHIVAUD, commissaire-enquêteur,
7 Rue des Écoles 19500 NOAILHAC.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie@noailhac19.fr

Article 5 : PUBLICITÉ D'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de La Doradie.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la commune fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de NOAILHAC avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le Conseil Municipal délibérera. La délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, la délibération devrait être motivée.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Article 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Noailhac, le 23 juin 2025,
Caroline du MAS de PAYSAC
Maire de Noailhac.

